

(5) Dans le cas où la dette est née des opérations commerciales effectuées par une succursale du créancier et où il était prévu que le paiement serait effectué dans le pays où cette succursale est située, ce pays sera considéré comme pays créancier au sens du présent Article.

ARTICLE 12

Traitement des clauses-or

Pour l'établissement des modalités de règlement et pour le paiement de toute dette exprimée en monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause-or, le montant à payer sera, sauf disposition particulière contraire des Annexes au présent Accord, déterminé comme suit :

- (a) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses sur une base or ou avec une clause-or, sera déterminé sans égard à cette base or ou à cette clause-or. Tout nouveau contrat conclu entre le créancier et le débiteur au sujet d'une telle dette sera exprimé en dollars des Etats-Unis ou en francs suisses, sans référence à la valeur de la monnaie en cause par rapport à l'or, et ne contiendra pas de clause-or;
- (b) le montant à payer au titre d'une dette qui, aux termes de l'obligation existant au moment de l'établissement des modalités de règlement, est exprimée ou payable dans une autre monnaie non allemande sur une base or ou avec une clause-or sera déterminé comme suit :
 - (i) la contre-valeur en dollars des Etats-Unis du montant nominal exigible sera calculée sur la base du taux de change en vigueur à la date à laquelle l'obligation a été contractée ou, s'il s'agit d'une dette obligataire, en vigueur à la date d'émission des obligations;
 - (ii) le montant en dollars ainsi obtenu sera converti dans la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée conformément aux dispositions de l'Article 11, sur la base du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et cette monnaie en vigueur à la date à laquelle le montant payable est exigible; toutefois, au cas où ce taux de change serait moins favorable pour le créancier que le taux de change du 1er août 1952 entre le dollar des Etats-Unis et cette monnaie, la conversion sera faite sur la base du taux de change en vigueur le 1er août 1952.

ARTICLE 13

Taux de change

Lorsque le présent Accord et ses Annexes prévoient qu'un montant doit être calculé sur la base d'un taux de change, ce taux sera, sauf dans les cas prévus par l'Annexe III et l'Article 8 de l'Annexe IV au présent Accord :

- (a) celui déterminé par les parités des monnaies en cause en vigueur à la date considérée, telles qu'elles ont été convenues avec le Fonds Monétaire International au titre de l'Article IV, Section 1 du Statut du Fonds Monétaire International; ou
- (b) si aucune parité n'est ou n'était en vigueur à la date considérée, le taux de change convenu pour les paiements courants dans un accord bilatéral de paiement entre les Gouvernements intéressés ou leurs autorités monétaires; ou